



**GRAND EST**

S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS

# Flash informpro

## RÉFORME DE L'ALTERNANCE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

La Loi 2018-771 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a été promulguée le 5 septembre 2018. Elle réforme l'alternance, dont les contrats d'apprentissage, la formation professionnelle, et notamment les droits individuels des salariés et demandeurs d'emploi et l'assurance chômage.

Le secteur EFOP de la Cfdt Grand-Est vous propose une série de flashs info, essentiellement à destination des militants d'entreprise, afin de vous relater les nouveautés issues de cette Loi, en tout cas celles dont l'impact vise l'entreprise et ses salariés au fur-et-à-mesure de la publication des décrets d'application.

N°3 · Janvier 2019

## COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Le **Compte personnel de formation (CPF)** a remplacé le droit individuel à la formation (DIF) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les heures acquises au titre du DIF sont utilisables jusqu'au 31 décembre 2020. Le CPF permet aux salariés, tout au long de leur vie active, de suivre une formation qualifiante. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, il est alimenté en euros et non plus en heures.

### L'ALIMENTATION DU CPF

Un décret d'application de la Loi du 5 septembre 2018 éclaircit les questions de l'alimentation du CPF. Un montant de **500 € par an** (dans la limite d'un plafond de 5 000 €) est attribué aux salariés ayant effectué au moins un mi-temps. Avant la loi, la réduction de l'abondement proportionnellement au temps de travail s'appliquait pour tous les salariés qui n'effectuaient pas un temps complet. Cette réduction proportionnelle s'applique maintenant seulement pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à un mi-temps. Des dispositions particulières sont définies pour certaines catégories de salariés :

- pour les salariés au forfait jour, le nombre de jours de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du CPF est celui compris dans le forfait (tel que fixé par l'accord collectif instaurant le forfait annuel), dans la limite de 218 jours ;
- **pour les salariés non qualifiés, l'alimentation du compte se fait à hauteur de 800 € par année de travail**, dans la limite d'un plafond de 8 000 €. Les salariés non qualifiés, sont ceux qui n'ont pas atteint un niveau de formation classé au niveau V du RNCP (CAP, BEP, MC) ou une certification reconnue par une convention collective nationale de branche ;
- pour les bénéficiaires d'un contrat de soutien et d'aide par le travail (travail dans un établissement ou un service d'aide par le travail), le CPF est alimenté à hauteur de 800 € par année dans la limite d'un plafond de 8 000 €.

Le calcul des droits est effectué par la Caisse des dépôts et consignations grâce aux données déclarées par les employeurs. Lorsque le titulaire d'un compte relève de plusieurs catégories au cours d'une même année, la Caisse applique le montant d'alimentation et le plafond les plus favorables.

*Décret n° 2018-1329 du 28/12/2018 relatif aux montants et aux modalités d'alimentation du compte personnel de formation.*

### L'ABONDEMENT DU CPF

Dans certaines conditions, des abondements (droits complémentaires) complète le CPF. Un décret organise la monétisation de trois abondements supplémentaires.

Si un accord collectif d'entreprise, de groupe ou, à défaut, de branche prévoit des dispositions plus favorables que la loi, l'employeur doit tous les ans faire un calcul des droits venant abonder le CPF de chaque salarié.

**Le salarié obtiendra un abondement de 3 000 € de son CPF, si, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, il n'a pas bénéficié sur une période de 6 ans de l'entretien professionnel prévu tous les 2 ans et qu'il n'a pas obtenu une formation autre que celle permettant d'assurer l'adaptation du salarié à son poste de travail ou liée à l'évolution ou au maintien dans l'emploi.**

Si un salarié est licencié parce qu'il a refusé la modification de son contrat de travail suite à un accord de performance collective d'entreprise, il bénéficie d'un abondement minimum de 3 000 € de son CPF.

A titre transitoire, c'est l'opérateur de compétence qui a la charge financière du CPF. En vue d'assurer le suivi des comptes, l'employeur doit adresser à l'opérateur de compétence la liste des salariés bénéficiaires des abondements. Quand l'abondement a pour cause un licenciement, l'employeur adresse ces informations à l'opérateur de compétences dans les 15 jours calendaires après la notification du licenciement.

*Décret n° 2018-1171 du 18 décembre 2018 relatif aux modalités d'abondement du compte personnel de formation*

### LA CONVERSION DES HEURES DU CPF ACQUISES AU 31/12/2018

Les heures inscrites sur le compte personnel de formation (heures CPF + heures DIF) au 31 décembre 2018 sont converties en euros à raison de **15 € par heure**.

L'ouverture et la consultation de votre CPF est désormais possible sur le site internet du Compte Personnel d'Activité : **<https://www.moncompteactivite.gouv.fr>**

*Décret n°2018-1153 du 14/12/2018 relatif aux modalités de conversion des heures acquises au titre du CPF en euros.*